

BUDGETS CIVILS	EMPLOIS
Mer.....	61
Plan et aménagement du territoire :	
I. - Commissariat général du Plan.....	5
II. - Aménagement du territoire.....	2
Redéploiement industriel, recherche et technologie. - Services communs.....	123
Relations extérieures :	
I. - Services diplomatiques et généraux.....	79
II. - Coopération et développement.....	3
Santé, solidarité nationale, travail, emploi et formation professionnelle. - Services généraux.....	110
Santé et solidarité nationale.....	339
Services du Premier ministre :	
I. - Services généraux.....	7
Travail, emploi et formation professionnelle.....	418
Urbanisme, logement et transports :	
II. - Transports :	
1. Section commune.....	10
2. Aviation civile.....	18
3. Transports intérieurs.....	22
Total pour l'état D.....	2 876

(1) Travaux préparatoires : loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824).

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 9 ;
Lettre rectificative n° 84 ;
Rapport de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 148 ;
Avis des commissions : des affaires culturelles, n° 105 ; de la défense, n° 106 ; de la production, n° 110 ;
Discussion les 22, 23, 26, 27 et 28 mai 1986 ;
Adoption, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 2 juin 1986.

Sénat :

Projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 395 (1985-1986) ;
Rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 398 (1985-1986) ;
Avis de la commission des lois, n° 396 (1985-1986) ; de la commission des affaires sociales, n° 397 (1985-1986) ;
Discussion les 11, 12, 13 et 17 juin 1986 ;
Adoption le 17 juin 1986.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 201 ;
Rapport de M. Robert-André Vivien, au nom de la commission mixte paritaire, n° 204 ;
Discussion et adoption le 24 juin 1986.

Sénat :

Rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général, au nom de la commission mixte paritaire, n° 412 (1985-1986) ;
Discussion et adoption le 24 juin 1986.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 86-209 DC du 3 juillet 1986, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1986.

(2) Les dispositions des articles 18-II et 30 ont été déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 86-209 DC en date du 3 juillet 1986.

LOI n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÉGIME ELECTORAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Art. 1^{er}. - Les dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er}, des articles L. 154 à L. 156, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167, L. 174, L. 175 et des paragraphes II et III

de l'article L. 167-1 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés.

Art. 2. - L'article L. 125 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Il est procédé à la révision des limites des circonscriptions, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation. »

Art. 3. - Le second alinéa de l'article L. 178-1 du code électoral est abrogé.

Art. 4. - I. - L'article 1^{er} de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Le nombre de députés élus dans les territoires d'outre-mer est déterminé conformément au tableau ci-après :

- « - Nouvelle-Calédonie et dépendances : 2 ;
- « - Polynésie française : 2 ;
- « - Wallis-et-Futuna : 1.

« Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le territoire de la Polynésie française comprennent chacun deux circonscriptions. »

II. - L'article 7 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}, le recensement général des votes est effectué, pour chaque circonscription, au chef-lieu du territoire en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

III. - L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Par dérogation à l'article L. 56 du code électoral, dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour. »

TITRE II

DISPOSITIONS AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A DELIMITER PAR ORDONNANCE LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Art. 5. - Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le gouvernement est autorisé à établir par ordonnance le tableau n° 1 annexé au code électoral.

Le nombre des circonscriptions créées dans chaque département est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

Sauf en ce qui concerne les départements dont le territoire comporte des parties insulaires ou enclavées, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu. En outre, à l'exception des circonscriptions qui seront créées dans les villes de Paris, Lyon et Marseille et dans les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu, ou dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40 000 habitants, la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales.

Les écarts de population entre les circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général ; en aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 p. 100 de la population moyenne des circonscriptions du département.

Art. 6. - Dans le délai prévu à l'article 5, le gouvernement est autorisé à déterminer par ordonnance, après avis de l'assemblée territoriale compétente, deux circonscriptions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et deux circonscriptions sur celui de la Polynésie française.

Art. 7. - Avant d'être transmis au Conseil d'Etat, les projets d'ordonnance sont soumis pour avis à une commission qui comprend :

1. Deux conseillers d'Etat désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
2. Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
3. Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes désignés par la chambre du conseil de la Cour des comptes.

La commission siège auprès du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit des départements métropolitains, et auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer lorsqu'il s'agit des départements d'outre-mer et des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Son avis est rendu public.

Art. 8. - Le projet de loi portant ratification des ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - L'article L. 30 du code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription. »

Art. 10. - Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi prendront effet lors du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la publication des ordonnances prévues au titre II.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

ANNEXE

(Article 5)

Nombre de circonscriptions par département

NOM DU DEPARTEMENT	NOMBRE DE circonscriptions
Ain	4
Aisne	5
Allier	4
Alpes-de-Haute-Provence	2
Hautes-Alpes	2
Alpes-Maritimes	9
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	2
Aube	3
Aude	3
Aveyron	3
Territoire de Belfort	2
Bouches-du-Rhône	16
Calvados	8
Cantal	2
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	3
Corrèze	3
Corse-du-Sud	2
Haute-Corse	2
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	2
Dordogne	4
Doubs	5
Drôme	4
Essonne	10
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistère	8
Gard	5
Haute-Garonne	8
Gers	2
Gironde	11
Guadeloupe	4
Guyane	2
Hérault	7
Ille-et-Vilaine	7
Indre	3
Indre-et-Loire	5
Isère	9
Jura	3
Landes	3
Loir-et-Cher	3
Loire	7
Haute-Loire	2
Loire-Atlantique	10
Loiret	5
Lot	2
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	7
Manche	5
Marne	6
Haute-Marne	2
Martinique	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	7
Meuse	2
Morbihan	8
Moselle	10
Nièvre	3
Nord	24
Oise	7
Orne	3
Paris	21
Pas-de-Calais	14
Puy-de-Dôme	6
Pyrénées-Atlantiques	6
Hautes-Pyrénées	3
Pyrénées-Orientales	4
Réunion	5
Bas-Rhin	9
Haut-Rhin	7
Rhône	14
Haute-Saône	3
Saône-et-Loire	6
Sarthe	5
Savoie	3
Haute-Savoie	5
Hauts-de-Seine	13
Seine-Maritime	12

NOM DU DEPARTEMENT	NOMBRE DE circonscriptions
Seine-et-Marne.....	9
Seine-Saint-Denis.....	13
Deux-Sèvres.....	4
Somme.....	6
Tern.....	4
Tarn-et-Garonne.....	2
Val-de-Marne.....	12
Val-d'Oise.....	9
Var.....	7
Vaucluse.....	4
Vendée.....	5
Vienne.....	4
Haute-Vienne.....	4
Vosges.....	4
Yonne.....	3
Yvelines.....	12

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-825.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 8 ;
Rapport de M. Clément, au nom de la commission des lois, n° 111 ;
Discussion le 20 mai 1986 ;
Adoption le 22 mai 1986 (en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (article 49, alinéa 3, de la Constitution), n° 390 (1985-1986) ;
Rapport de M. Larché, au nom de la commission des lois, n° 391 (1985-1986) ;
Discussion les 3 et 4 juin 1986 ;
Adoption le 4 juin 1986.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 86-208 DC des 1^{er} et 2 juillet 1986, publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 1986.

LOI n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus, les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. »

Art. 2. - Toute activité de recherche scientifique marine, menée dans la mer territoriale, dans la zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 précitée et sur le plateau continental, est soumise à une autorisation assortie, le cas échéant, de prescriptions dans ses conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-826.

Sénat :

Projet de loi n° 285 (1985-1986) ;
Rapport de M. Legrand, au nom de la commission des affaires économiques, n° 382 (1985-1986) ;
Discussion et adoption le 5 juin 1986.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 192 ;
Rapport de M. Hart, au nom de la commission de la production, n° 212 ;
Discussion et adoption le 30 juin 1986.

LOI n° 86-827 du 11 juillet 1986 tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDUGARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-827.

Sénat :

Proposition de loi n° 317 (1985-1986).
Rapport de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 367 (1985-1986).
Discussion et adoption le 15 mai 1986.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 147.
Rapport de M. Jean-François Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 247.
Discussion et adoption le 30 juin 1986.

LOI n° 86-828 du 11 juillet 1986 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres), signé à Paris le 10 septembre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-828.

Sénat :

Projet de loi n° 245 (1985-1986) ;
Rapport de M. Bayle, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 332 (1985-1986) ;
Discussion et adoption le 6 mai 1986.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 104 ;
Rapport de M. Daillet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 199 ;
Discussion et adoption le 30 juin 1986.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.